

Lancer l'appel! Le programme de stage de la Cour d'appel célèbre son 10^e anniversaire

Shaun Finn

Volume 36, Number 2, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1027110ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1027110ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Finn, S. (2006). Lancer l'appel! Le programme de stage de la Cour d'appel célèbre son 10^e anniversaire. *Revue générale de droit*, 36(2), 265–289.
<https://doi.org/10.7202/1027110ar>

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 2006

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>



This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

OPINION

Lancer l'appel! Le programme de stage de la Cour d'appel célèbre son 10^e anniversaire

SHAUN FINN*

McCarthy Tétrault, Montréal

*Un juge doit posséder quatre qualités :
écouter avec courtoisie, répondre avec sagesse,
étudier avec retenue et décider avec impartialité.*
– Platon

La justice est à la fois une idée et une chaleur de l'âme
– Camus

I. INTRODUCTION

Regroupés dans une petite pièce à côté de la salle d'audience — métaphores de la discrétion judiciaire — ils y passent leur temps dans un silence et un stoïcisme parfait. À part l'écho de la pierre, le son occasionnel d'une voix qui se perd parmi les coupoles et cette brise légère qui traverse l'édifice comme un soupir, la tranquillité s'impose. Figés dans une attitude éphémère, captés, encadrés, ils composent une formation singulière. Ces visages, qui regardent sans voir et communiquent sans parler, sont distincts comme des caractères

* L'auteur désire remercier tous ceux et celles qui ont participé à ce projet. Leur générosité, patience et dévouement sont grandement appréciés. L'article est dédié à l'honorable juge Louise Mailhot, aux clerks de la Cour d'appel (présents, passés et futurs) et à Maître Teresa Carluccio, l'âme dirigeante de cette belle équipe de stagiaires. Une mention spéciale doit aussi être ajoutée pour l'aide précieuse de Maître Mariève Lacroix, un membre du programme qui poursuivra bientôt des études supérieures en France. Afin de préparer cet article, des questionnaires ont été acheminés à plusieurs impliqués, dont des juges de la Cour d'appel, des anciens clerks et les membres actuels du service de recherche. De plus, divers responsables furent interrogés. Ni la méthodologie, ni les résultats ne sont d'une rigueur scientifique. Il s'agit plutôt d'un recensement d'opinions diversifiées. Toute erreur est celle de l'auteur.

coupés dans le granit. Certains font preuve d'une gravité patriecienne, d'autres de sang-froid, d'autres encore d'une bonhomie qui transperce le voile vitré qui les séparent de nous. Quelques-uns, moins sociables peut-être, semblent encore absorbés par leurs réflexions, vaguant au loin sur l'écume d'un raisonnement allusif. Ce sont les anciens juges en chef de la Cour d'appel ; ou plutôt, ce sont leurs photographies. Pris dans son ensemble, la galerie représente plus de 150 ans de tradition juridique. Avant la Confédération canadienne, avant même la première codification de 1866¹, les magistrats du Québec tranchaient déjà les pourvois et façonnaient notre droit civil². Collectivement, ce banc a été le témoin de plusieurs événements : projets constitutionnels, réformes juridiques, litiges déchirants et novateurs... Bref, devant leurs yeux expérimentés la surprise a perdu un peu de son éclat. C'est donc sûrement avec un plaisir doux mais serein que ces hommes de loi se trouvent emménagés au 100 rue Notre-Dame est, nouveau foyer de la Cour d'appel à Montréal. Après tout, cet heureux moment n'est qu'un repère de plus dans la longue continuité du droit.

En effet, le 6 mai 2005, l'édifice Ernest-Cormier fut officiellement inauguré le siège du plus haut tribunal de la province³. Ce splendide bâtiment néo-classique, qui abritait anciennement l'ensemble des instances criminelles montréalaises, est redevenu un véritable *palais* de justice⁴. C'est donc avec fierté et grande cérémonie que les juges d'appel, de même que le personnel de la Cour et la communauté juridique québécoise, ont marqué l'occasion. La juge en chef du

1. La première codification du droit civil québécois, intitulée le *Code civil du Bas-Canada*, était modelée d'après le *Code Napoléon* (ou *Code civil des Français*) de 1804. Avant ce grand ouvrage juridique, le Québec avait un régime de droit coutumier similaire à celui qui prévalait dans le Nord de la France.

2. Le premier juge en chef fut Sir James Stuart, nommé en 1848.

3. Plus précisément, le siège du tribunal à Montréal. Rappelons que la Cour d'appel est localisée à Montréal et à Québec.

4. Voir la monographie intitulée *L'édifice Ernest-Cormier — Siège de la Cour d'appel du Québec à Montréal* (2005), Ministère de la Culture et des Communications, Collection Patrimoines : Lieux et traditions 10. Voir aussi les articles publiés sous la rubrique « Plein feu sur la nouvelle Cour d'appel du Québec à Montréal » *Le monde juridique*, vol. 15, n° 7. Le compte rendu de l'inauguration fut rédigé par Maître Louise Vadnais dans son article « Inauguration du nouveau siège de la Cour d'appel du Québec à Montréal », *Journal du Barreau*, vol. 37, n° 10, (1 juin 2005).

Canada⁵, magistrats de tous niveaux, ministres, délégués et avocats ont pu constater les résultats d'un long processus de restauration. Yeux écarquillés, cous allongés, tous exprimèrent leur appréciation pour cette structure élégante⁶. Parmi certains, il se manifestait même une certaine incrédulité. « Comment avez-vous réussi à entamer et mettre à terme un tel projet? » s'exclama un ancien Premier ministre provincial. « Cela a dû exiger un vrai dévouement, une vision que nous voyons rarement de nos jours ».

Mais l'année 2005 est aussi charnière pour une autre raison : il s'agit du dixième anniversaire du programme de stage de la Cour d'appel. Or, c'est une heureuse conjoncture d'événements qui fait en sorte qu'il se tient des célébrations parallèles. Certes, cette deuxième n'a jusqu'alors pas reçu de reconnaissance publique, mais elle s'insère fièrement dans l'histoire institutionnelle de la Cour. Cet article tentera de jeter un peu de lumière sur les gens qui travaillent au sein même de ce grand tribunal. Nommés à la fois clerks, recherchistes ou auxiliaires juridiques⁷, ils servent une fonction principale : alimenter la pensée des magistrats. En somme, ce sont des juristes qui participent à l'éternelle évolution de nos règles fondamentales. Voués à l'administration de la justice, ils ont choisi de débiter leurs carrières là où le droit, la doctrine et les faits se réunissent. Effacés, ils ont cependant une voix légère mais discernable. Et les juges — ces hommes et ces femmes que nous voyons et lisons et citons — sont à l'écoute.

5. La très honorable Beverley McLachlin.

6. En effet, l'intérieur du bâtiment (et particulièrement la salle des « pas perdus ») relève du style art déco, un mouvement artistique d'entre les deux guerres qui incarne la simplicité conceptuelle, les lignes droites et la précision géométrique. Ernest Cormier, à la fois ingénieur et architecte, fut un adepte du style.

7. En fait, la terminologie française est non sans une certaine ambiguïté et controversée. L'auteur a décidé d'utiliser le vocable « clerk », bien que ce terme ne fasse pas l'unanimité. Dans un de ses sens classiques, « clerk » signifie simplement une personne lettrée qui est dotée d'une expertise dans un domaine particulier. De plus, il s'applique spécifiquement aux stagiaires qui veulent adhérer à une association professionnelle. Voir *Le Grand Robert : dictionnaire de la langue française*, Paris & Montréal, Les dictionnaires Robert, 1992.

II. LA COUR D'APPEL

L'historique de la Cour d'appel du Québec est inséparable de l'épopée française en Amérique. Dès que les enseignes de la France royale furent déployées par Jean Talon et qu'une communauté européenne s'établit sur le sol québécois, les manières, mœurs et institutions de la mère patrie vinrent influencer celles des colons. Tel fut le cas dans la sphère juridique, étant donné que contrats, successions, troubles de voisinage et méfaits firent partie intégrante des sociétés naissantes du Nouveau Monde. En effet, tout au long du régime français, les citoyens des territoires américains étaient sujets à la Coutume de Paris, un système de droit législatif qui prévalait déjà dans la région de l'Île-de-France. Les ordonnances du Roi ainsi que les édits du Conseil Souverain ont complété ce système, qui se transforma graduellement pour s'adapter aux nouvelles exigences des colonies. Cependant, avec la guerre de Sept Ans — un conflit anglo-français qui s'étendit des Indes jusqu'aux Appalaches, des eaux des Caraïbes jusqu'aux falaises du Saint-Laurent — une nouvelle ère s'installa rapidement. À la suite de la Cession de 1763⁸, le Royaume-Uni tenta d'introduire la *common law* dans l'ensemble de son nouvel empire, tant dans le domaine public que privé. Mais incapable de changer aussi facilement les traditions de ses sujets français, le Parlement britannique décréta l'*Acte de Québec*⁹ en 1774. Cette législation salutaire accorda, entre autres, une reconnaissance formelle au système civiliste en matière privée et assura la survie des institutions juridiques québécoises¹⁰.

La magistrature, comme le droit civil, a beaucoup évolué au cours des années. En premier lieu, ce fut essentiellement les gouverneurs, tant français que britanniques, qui étaient responsables de l'administration de la justice. Au fur et à mesure, des cours civiles s'établirent sur le territoire, bien

8. La Cession du Québec fut un élément crucial du *Traité de Paris*, conclu le 10 février 1763.

9. *Acte qui règle plus solidement le gouvernement de la province de Québec en Amérique septentrionale*.

10. Il garantit aussi le droit de pratiquer la religion catholique, de maintenir des institutions publiques françaises et de préserver le régime seigneurial.

que celles-ci étaient strictement des tribunaux de première instance. Montréal, la plus grande métropole de l'Amérique du Nord Britannique, n'a obtenu son premier palais de justice qu'en 1800, soit 158 ans après son fondement. Jusqu'au début du long règne de Victoria RI¹¹, les appels étaient intentés devant le Gouverneur et son Conseil. Cette procédure fut officiellement abolie en 1849, avec le décret de l'*Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matière criminelle pour le Bas-Canada*¹². La Loi avait comme effet de conférer à la Cour du Banc de la Reine — un tribunal composé de quatre magistrats, dont un juge en chef — la compétence pour entendre les pourvois civils, ainsi que les litiges pénaux de première instance. Comme cette cour tomba sous la rubrique des articles 92 et 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹³, ses juges étaient nommés et rémunérés par le Gouvernement fédéral. En 1974, la Cour du Banc de la Reine fut renommée la Cour d'appel du Québec, un titre familier qu'elle affiche encore aujourd'hui. Ceci étant, les modalités de nomination, rémunération et destitution demeurent les mêmes¹⁴.

La Cour a beaucoup changé depuis l'époque de sa création. Comme la société dans son ensemble, elle a dû faire face à des révolutions technologiques, économiques et culturelles. Le Québec contemporain n'a qu'une faible ressemblance avec la collectivité d'agriculteurs, bûcherons et pêcheurs qui composaient autrefois (du moins majoritairement) la province. Nombreuses, complexes, inusitées, incertaines, les affaires qui se rendent devant les cours d'appels poussent la jurisprudence vers de nouveaux horizons. En même temps, le mandat de la Cour a aussi évolué. Au lieu de se consacrer également aux questions de droit et de faits, elle s'oriente plutôt vers les litiges qui mettent en cause une règle juridique. Gardienne du droit, la Cour d'appel du Québec n'interviendra sur une question factuelle que si le tribunal de première instance a

11. *Regina Imperatrix*: Reine et Impératrice des Indes (1819-1901, r. 1837-1901).

12. Voir L. MAILHOT et D. ARSENEAU, *L'Appel*, Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 2001, pp. 1, 2.

13. 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.). Anciennement, l'*Acte de l'Amérique du Nord Britannique (1867)*.

14. Voir le site Web de la Cour d'appel du Québec pour de plus amples informations. [En ligne]. www.tribunaux.qc.ca

commis une erreur dite « manifeste, grave et déterminante ». Cette retenue a été rappelée dans les arrêts *Schwartz c. R.*¹⁵ et *Housen c. Nikolaisen*¹⁶, deux décisions marquantes rendues par la Cour suprême. D'ailleurs, un phénomène similaire peut être observé dans les juridictions d'appel sœurs, tant au niveau provincial que fédéral.

Ce en quoi la Cour d'appel du Québec se démarque des autres tribunaux canadiens — avec qui elle façonne les normes constitutionnelles, administratives et pénales du pays — se rapporte justement à ses origines françaises. Comme le droit privé du Québec est civiliste, il incombe à la Cour de guider son développement. Malgré l'autorité ultime de la Cour suprême du Canada, cette dernière n'entend qu'un pourcentage minime d'appels provenant du Québec. Il appartient donc aux magistrats du plus haut tribunal québécois de gérer ces affaires quotidiennes mais décisives qui finissent par modifier l'état du droit. Notons qu'en 2004, il y eut 1995 inscriptions en appel et que 930 affaires furent entendues¹⁷. De celles-ci, la grande majorité (environ 80 %) était constituée d'appels civils. La Cour suprême, elle, n'a entendu que 83 pourvois, dont 30 appels intentés à partir du Québec¹⁸.

La Cour d'appel est composée d'un juge en chef — lequel est chargé de l'administration et de la direction du tribunal — de 19 juges puînés et d'un nombre fluctuant de juges surnuméraires et *ad hoc*. Les juges puînés sont des magistrats dûment nommés qui siègent à temps plein. Les membres surnuméraires, pour leur part, sont des juges seniors qui ne siègent plus régulièrement durant l'année judiciaire, mais plutôt selon les exigences d'un horaire allégé. Finalement, les juges *ad hoc* sont des magistrats désignés de la Cour supérieure qui accomplissent un mandat temporaire¹⁹. Ils exercent, au cours de leur délégation, tous les pouvoirs et privilèges dont jouissent les juges d'appel. D'ordinaire, les

15. [1996] 1 R.C.S. 254.

16. [2002] 2 R.C.S. 235.

17. Rapport comparatif de 2002, 2003 et 2004 pour les greffes de Québec et de Montréal (Cour d'appel du Québec).

18. Cour suprême du Canada (2005), *Bulletin des procédures*, Édition spéciale, Statistiques, 1994 à 2004.

19. La désignation des juges *ad hoc* est effectuée conjointement par les juges en chef de la Cour d'appel et de la Cour supérieure.

formations de la Cour, qui peuvent regrouper les différentes catégories de juges, sont composées de trois magistrats. Toutefois, une formation de cinq membres peut être convoquée advenant des circonstances exceptionnelles²⁰.

L'appel est un mécanisme qui relève à la fois du droit naturel et de nos plus anciennes pratiques judiciaires. Il s'agit d'un constat élémentaire que les tribunaux peuvent errer. Le magistrat, aussi diligent qu'il puisse être, n'est pas parfait et sa vision d'une règle de droit peut être révisée. Dans la Note préliminaire de son *Manuel de la Cour d'appel*, le juge Rivard écrit :

Toute justice étant faillible, il n'est pas étonnant que ses décisions puissent inspirer au plaideur malheureux un sentiment naturel de défiance. Pour assurer les justiciables contre des erreurs possibles, le législateur a établi divers moyens de se pourvoir contre les jugements des tribunaux.

La voie ordinaire par laquelle on peut attaquer un jugement est l'appel²¹.

Toutefois, contrairement aux cours supérieures, héri-tières des tribunaux anglais, la Cour d'appel n'exerce pas une compétence inhérente. Ses pouvoirs ne sont pas enchâssés dans la Constitution canadienne²², mais découlent directement du législateur. En conséquence, le tribunal est une cour statutaire et non une cour de droit commun. Elle peut néanmoins entendre l'appel de tout jugement « à moins d'une disposition contraire »²³.

D'un point de vue institutionnel, la Cour d'appel se distingue nettement des tribunaux de première instance en ce qu'elle n'encadre pas le déroulement d'un procès. L'audition des témoins, le voir-dire, le dépôt des éléments de preuve, les jugements interlocutoires — et toutes les autres composantes

20. Article 513 al. 1 du *Code de procédure civile du Québec* (L.R.Q. c. C-25.). Le [C.p.c.].

21. A. RIVARD, *Manuel de la Cour d'appel : juridiction civile*, Montréal, Les éditions Variétés, 1941, p. 1.

22. Article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

23. Article 25 C.p.c. Pour une discussion de la procédure d'appel voir D. FERLAND et B. EMERY, *Précis de procédure civile*, vol. I, 4^e éd., Cowansville, Éditions Yvon-Blais, 2003, pp. 56 et suiv. Voir aussi L. MAILHOT, *supra*, note 12.

que l'on associe ordinairement à la pratique du droit — n'entrent pas dans le contexte du pourvoi. L'appel n'est pas simplement le déclenchement d'une deuxième poursuite. Il s'agit plutôt de l'examen éclairé d'une décision qui vise à déceler soit une erreur de droit, soit une erreur de fait²⁴. Le juge d'appel se voit donc confier une tâche fort délicate. Il doit déférence au magistrat de première instance, qui maîtrise les faits du dossier, tout en devant faire valoir les principes de droit invoqués par ce dernier. Sans tenter de refaire le procès, les membres de la formation doivent étudier les problèmes qui leur sont soumis en tenant compte de la jurisprudence antérieure, de la réalité sociale et des grands principes d'équité qui ont toujours imprégné notre système juridique. Cette mission centenaire est aussi celle du clerc, qui doit continuellement retracer les pas des juges précédents et repenser leurs savants propos.

En débutant sa carrière à la magistrature, le clerc s'intègre à une tradition qui va au-delà des murs de marbre et de travertin, au delà des salles d'audience et même des hommes et femmes qui composent la Cour d'aujourd'hui. Il découvre cette justice évolutive qui est l'héritage de tous ceux qui se consacrent au droit ; ce jardin qui ne peut fleurir sans le labeur de générations qui se succèdent dans le temps. Plus que l'acquisition de compétences professionnelles, le clerc cherche à se lancer dans un processus — une œuvre de l'esprit collectif — qui vise l'harmonie sociale et le plein épanouissement de chacun.

III. LE PROGRAMME

Des programmes de cléricature existent depuis longtemps aux États-Unis, où ils sont recherchés par les nouveaux juristes issus des multiples facultés de droit. Que ce soit la Cour suprême, les cours d'appel fédérales et d'état ou les différents tribunaux de première instance, un stage auprès de la magistrature est une attestation de qualité. Non seulement permet-il aux clercs de se démarquer une fois rendus sur le marché du travail, mais il offre accès à différentes possibilités,

24. Il peut aussi y avoir une question « mixte » de fait et de droit.

dont les enceintes du ministère public et les postes d'enseignement. Par contre, au Canada les clercs sont chose nouvelle. La Cour suprême du Canada a inauguré son programme seulement en 1968²⁵. Depuis lors, les cours d'appel provinciales, de même que les deux paliers de la Cour fédérale, ont élaboré des modalités similaires. Notons aussi que d'autres instances, dont la Cour supérieure du Québec, la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt, ont fait de même. Cependant, contrairement aux autres tribunaux, le programme de stage québécois se mue en cléricature seulement *après* l'assermentation du stagiaire, qui devient alors un praticien agréé²⁶.

La Cour d'appel du Québec a mis sur pied son programme de stage en 1995, soit avec l'arrivée de l'ancien juge en chef Pierre A. Michaud²⁷. Bien que des finissants du Barreau aient déjà œuvré à la Cour, il s'agissait de contrats individuels conclus de façon *ad hoc*, et ce, selon les exigences ponctuelles du tribunal. Toutefois, constatant le nombre croissant de litiges, le juge Michaud réussit à institutionnaliser ce nouvel outil qui permettrait aux magistrats de rendre des décisions dans un plus grand nombre de dossiers, un service de recherche constitué entièrement de nouveaux stagiaires. Au lieu d'effectuer leurs propres recherches, les juges d'appel pourraient dorénavant se concentrer sur les questions les plus difficiles et se vouer davantage à l'enrichissement du droit québécois. De plus, à cette époque, on espérait pouvoir raccourcir les longues périodes d'attente entre la mise au rôle d'une affaire et la date d'audience. Selon le juge Michaud, le programme de cléricature fut conçu pour fournir « une aide essentielle afin de maximiser la production de la Cour d'appel du Québec et de réduire les délais »²⁸.

Le stage offert par la Cour ressemble, à plusieurs égards, à ceux des autres tribunaux canadiens. Il permet aux finissants du Barreau de s'inscrire au tableau de l'Ordre provincial,

25. Voir J.D. BLACKBURN et al., « Le programme de clercs à la Cour suprême du Canada », (1995) 36 *C. de D.* 763, pp. 765 et suiv.

26. La Cour suprême du Canada et la Cour fédérale permettent à ceux qui ont déjà fait leur stage ailleurs de s'intégrer au service de recherche.

27. Pour plus de détail, voir « Stages à la Cour d'appel et la Cour supérieure du Québec » *L'Apprenti Sage*, vol. 6, n° 2, (décembre 2002).

28. Voir L. VADNAIS « Le juge d'appel et son recherchiste », *Journal du Barreau*, vol. 34, n° 1, 15 janvier 2004.

se caractérise par des travaux de recherche et de rédaction intensifs et ouvre une fenêtre sur la vie interne de la magistrature. Cependant, contrairement aux autres programmes nord-américains — qui ont une durée maximale d'un an — celui élaboré par la Cour d'appel du Québec peut s'étaler sur une période de 24 mois. Bien que certains stagiaires décident d'écourter la durée de leur parcours, cela permet aux autres de terminer une maîtrise en droit, de rédiger des articles juridiques ou d'approfondir leur connaissance du processus d'appel. Rappelons aussi que chaque clerc est assigné à un magistrat particulier avec lequel il travaille pendant la durée de son contrat. Au lieu de se voir inclure dans un système de rotation (« *student pool* »), il est en mesure de développer un lien plus intime avec « son » juge, qui est à la fois un maître de stage, un patron, un enseignant et un mentor inestimable.

IV. POURQUOI FAIRE SON STAGE À LA COUR?

*Les recherchistes sont une précieuse ressource ;
ils fournissent une aide souvent essentielle aux
juges et ont amélioré la qualité des arrêts
rendus par la Cour d'appel.*

– L'honorable juge en chef Michel Robert

La tâche traditionnelle d'un avocat est de représenter son client avec rigueur intellectuelle et bonne foi, le tout selon les exigences déontologiques du Barreau²⁹. Un procureur de cabinet privé doit écouter sérieusement son mandant, expliquer l'état actuel du droit et formuler une opinion quant aux questions qui lui sont posées. Lorsque cela s'avère nécessaire, il devra aussi traiter avec un confrère ou plaider devant les différentes instances civiles, pénales ou administratives. Pour ce faire, l'avocat aura à rédiger les procédures requises. S'il y a appel, il devra aussi confectionner un mémoire pour démontrer le bien-fondé de ses allégations. Dans ce contexte, le stagiaire d'une grande étude aidera son collègue senior à identifier et à étaler les aspects saillants des témoignages, ainsi qu'à préparer l'ébauche d'une requête. Il pourra aussi

29. Voir le Recueil de documentation professionnelle publiée annuellement par le Barreau du Québec et le *Code de déontologie professionnelle* adopté en 1987 par le Conseil de l'Association du Barreau canadien.

être impliqué au niveau de l'argumentation écrite. Cependant, son appréciation du litige ne sera que partielle : il y aura forcément des lacunes étant donné l'implication ponctuelle du stagiaire. Ce dernier interviendra à différents moments, mais ne sera pas le véritable maître de la cause. D'habitude, ce ne sera qu'après l'écoulement d'une période probatoire qu'il se verra confier les composantes essentielles d'un dossier³⁰. Ceci s'applique à plus forte raison dans le contexte d'un appel.

Si le travail d'un stagiaire de grand cabinet privé peut être décrit comme étant étapiste et spécifique, celui du clerk est davantage systématique et global. L'étude d'un pourvoi ne se borne jamais à la simple lecture des allégations. Elle requiert une analyse poussée des faits et de l'ensemble des procédures versées au dossier de la Cour. L'historique du litige, qui peut s'étaler sur plusieurs années, est scruté afin de mieux comprendre l'ampleur des questions pertinentes. En conséquence, le clerk peut constater simultanément la progression du conflit, les diverses stratégies employées par les avocats et le façonnement des arguments clefs. Finalement, comme le juge lui-même, le stagiaire jouit d'une perspective retirée qui lui permet de cerner les grandes lignes du débat judiciaire. Plus que couleurs, formes et textures, c'est la tapisserie tout entière qui retient l'attention. Ce point de vue privilégié permet d'observer le déroulement d'une cause et donne naissance à une appréciation plus objective des problèmes de droit. Face au dossier, le clerk doit incarner l'objectivité tout comme son juge. Certes, la décision n'est jamais celle du clerk, mais celui-ci devrait agir comme si tel était le cas, soit agir avec prudence, diligence et équité.

Cette aptitude pour l'analyse critique, cultivée tout au long du stage, est un atout précieux qui permettra au clerk — une fois devenu praticien — de mieux gérer son mandat et d'élaborer une argumentation plus séduisante. Voici les commentaires d'un ancien stagiaire, maintenant avocat dans une étude montréalaise :

30. Bien sûr, seul un membre de l'Ordre des avocats peut agir devant les tribunaux civils en tant que représentant judiciaire (*Loi sur le Barreau*, L.R.Q., c. B-1, article 128, par. 2). Toutefois, même les nouveaux praticiens doivent souvent franchir plusieurs étapes préliminaires avant de se voir confier un dossier complet.

Le principal avantage que j'ai retiré de mon stage aura été d'être directement impliqué dans le processus décisionnel, avoir une meilleure compréhension des différents enjeux et questions de droit que pouvait soulever un dossier. Combien de fois ai-je vu un avocat s'époumoner à faire valoir un argument qui ne tenait pas la route et passer outre à un argument qui aurait pu faire pencher la balance en sa faveur? Mon stage m'aura permis de déceler les points névralgiques d'un dossier et de mieux comprendre ce qui retient l'attention des juges. En d'autres mots, départager l'ivraie du bon grain³¹.

De plus, les dossiers qui aboutissent devant le clerk sont souvent diversifiés. Comme la Cour est un tribunal général d'appel³², elle entend des affaires provenant de tous les domaines réservés à la compétence de la Cour supérieure³³ et de la Cour du Québec. En conséquence, elle se prononce sur les matières « classiques » du droit privé, dont les personnes, la responsabilité civile, les obligations contractuelles et le droit des biens. Ce noyau juridique, essentiel à la vie en société, est le régime de droit commun réglementé par le *Code civil du Québec*³⁴. De même, la Cour rend des décisions dans les sphères pénale et publique, tranchant ainsi des litiges de nature criminelle, fiscale, municipale et administrative. En raison de ce ressort énorme, le travail des clerks est nécessairement varié. Au cours du stage, ceux-ci apprennent à faire des sauts constants entre les différents îlots qui constituent l'archipel du droit québécois. La formation est généraliste et comparative³⁵, reflétant la complexité des normes qui régissent les collectivités modernes. Ceci représente à la fois un défi important, ainsi qu'une opportunité inouïe :

31. Réponse écrite relevée d'un questionnaire adressé aux anciens de la Cour.

32. Article 25 C.p.c. La Cour peut entendre l'appel de tout jugement, sauf ceux qui lui sont retirés en vertu d'une disposition législative, ainsi que les renvois spéciaux.

33. Soit le tribunal de droit commun (« *the court of original general jurisdiction* »).

34. L.R.Q. c. C-1991.

35. Pensons au *Code criminel* qui est appliqué dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada. Notons aussi qu'il existe un dialogue entre le droit québécois et la *common law* britannique et canadienne, ainsi qu'avec les régimes civilistes d'outremer.

[...] Nous touchons à tous les champs de pratique, les dossiers à la Cour étant diversifiés. Ceci est une réelle chance en début de carrière, car cela nous permet d'avoir un aperçu général qui nous aide à déterminer quels sont nos intérêts de pratique. Je crois que ce poste est une excellente transition entre les études purement théoriques à l'université et notre future pratique³⁶.

Pour plusieurs, c'est cette exploration du droit pur qui est l'aspect le plus fascinant de leur mandat. Confronté à une trame factuelle précise, le clerk doit naviguer sur un océan de jurisprudence pour trouver les arrêts, les commentaires ou les textes de loi qui l'aideront à solutionner un problème. La méthodologie s'apparente ainsi aux recherches universitaires, axées simultanément sur la synthèse et le raisonnement analogique. Toutefois, contrairement aux fameux « *fact pattern* » des facultés de droit, les scénarios sous étude impliquent des intérêts réels opposant des parties en chair et en os. En ce sens, un stage à la Cour dresse un pont entre l'académie et l'agora — la place publique — où les citoyens se rencontrent, interagissent et forment des liens contraignants.

En commençant sa carrière au sein de la magistrature, le clerk est immédiatement initié aux rouages internes d'un tribunal. La mystification qui entoure souvent le palais de justice se dissipe rapidement. La mise au rôle d'une affaire, le dépôt des mémoires et des pièces afférentes, la préparation des sommaires, l'audience, les projets d'opinion et l'arrêt deviennent un cycle familier et rassurant. En même temps, les juges d'appel se métamorphosent en personnalités distinctes. Une fois ce seuil franchi, les décisions cessent d'être des motifs abstraits et deviennent de véritables discussions intellectuelles. En observant les magistrats de près, travaillant avec eux, assistant aux audiences et élaborant leurs propres analyses, les clerks sont admis à la vie intime de la Cour. Un dialogue s'établit dès lors entre le juge et son stagiaire qui tentent tous deux d'arriver au même but : la résolution juste et satisfaisante d'un conflit. Maître de stage et mentor, le juge partage ses pensées, préoccupations et réactions avec son novice, qui bénéficie de la grande expérience de ce premier. « Ces hommes et ces femmes ont le droit civil du

36. Réponse écrite relevée d'un questionnaire adressé aux anciens de la Cour.

Québec, la justice, entre leurs mains » explique un stagiaire actuel³⁷. « Il est exceptionnel que les juges soient prêts à nous écouter et que nos propos peuvent avoir une petite incidence sur leur façon d'agir ».

En plus des bénéfiques qui découlent directement du stage, la Cour donne accès à d'autres opportunités. Une initiative intéressante est le protocole d'entente qui a été conclu en 2002 avec la Faculté de droit de l'Université Laval³⁸. Selon cette entente, les clerks qui désirent s'inscrire pour des études de deuxième cycle sont automatiquement admissibles au programme de maîtrise avec mémoire. De plus, ils peuvent obtenir une équivalence de neuf crédits en faisant évaluer trois travaux, de 20 à 25 pages de longueur, complétés lors de leur séjour auprès de la magistrature. Le seul cours obligatoire est une introduction à la méthodologie avancée, lequel est tenu à l'édifice Ernest-Cormier pour les stagiaires de Montréal. Comme ces derniers ne peuvent se déplacer régulièrement à Québec, un professeur désigné se rend au palais même pour enseigner cinq ou six sessions intensives. La plus grande part du travail (lectures, bibliographie, brouillons, rédaction du projet de mémoire) se fait indépendamment, sous l'égide d'un directeur de recherche. « Le protocole d'entente permet aux stagiaires de se spécialiser » explique le professeur Pierre Rainville, vice-doyen aux études supérieures en droit. « Comme le mandat des clerks s'avère plutôt généraliste, cet accommodement leur permet de développer une expertise dans le domaine juridique de leur choix ».

Les clerks ont aussi la chance d'assister à des midi-conférences animées par un juge de la Cour d'appel et, à l'occasion, d'un invité externe³⁹. Par le passé, le service de recherche a reçu certains juges de la Cour suprême, ainsi que d'autres magistrats et juristes issus de différents milieux. D'une durée

37. Maître Lacroix.

38. Ce protocole, qui s'applique aussi aux clerks de la Cour supérieure du Québec, est unique au Canada. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le site Web de la Faculté. [En ligne]. www.fd.ulaval.ca

39. Au cours de l'année 2004-2005, les juges Dalphond, Deschamps, Rayle et L'Heureux-Dubé, ainsi que le vice-doyen Rainville, ont été reçus par les clerks de Montréal. Notons qu'à Québec les clerks assistent, en outre, aux quatre séminaires de la magistrature organisés par la Faculté de droit de l'Université Laval, ainsi qu'à divers colloques sur des sujets d'intérêt juridique.

approximative d'une heure et demie, plusieurs sujets peuvent être abordés, dont les nouvelles tendances jurisprudentielles, le monde juridique ou le parcours professionnel de l'invité. Les discussions sont toujours ouvertes, permettant aux stagiaires de poser leurs questions librement et en toute intimité. Ces conférences visent à élargir les connaissances du clerk et à enrichir sa culture générale, une culture qui ne se limite pas à la recherche et à la rédaction.

Finalement, le service de recherche offre aussi des cours de formation continue, dont des cours linguistiques pour ceux qui désirent améliorer leurs connaissances de la langue anglaise. Ces programmes visent à fournir aux clerks des habilités additionnelles qui les aideront non seulement dans le cadre de leur stage, mais également tout au long de leur trajet professionnel.

V. LE CANDIDAT

Comme ces magnifiques vitraux du Moyen-Âge, qui filtrent la lumière à travers une mosaïque de lamelles colorées, les institutions publiques veulent réaliser une harmonie « plurielle ». Or, la magistrature, incarnation de la conscience sociale, ne fait pas exception à cette règle. Bien que l'excellence et la probité soient des modalités essentielles, les conditions préalables sont, somme toute, plutôt restreintes. Le profil d'un candidat ne saurait satisfaire à un carcan immuable. D'ailleurs, les biographies des clerks qui composent (et composaient) le service de recherche, révèlent un éventail d'origines, d'intérêts et d'accomplissements. Sans aucun doute, la diversité ajoute une profondeur et une richesse à cette équipe de juristes acharnés. Certes, chaque clerk est responsable de ses propres dossiers, mais rien n'empêche qu'il ou qu'elle discute d'une affaire avec ses collègues pour recueillir leur point de vue. C'est un esprit de collégialité — et non de compétition — qui règne à la Cour d'appel. Ce spectre de talent et de spécialisation⁴⁰ se reflète dans la qualité des travaux, permettant aux clerks

40. Plusieurs candidats ont poursuivi d'autres études, ont complété une maîtrise en droit ou sont en voie de compléter une.

de soupeser différentes opinions, reconnaître les limites de leurs propres connaissances et aborder le droit avec une créativité accrue.

Malgré l'ouverture d'esprit avec laquelle la Cour sélectionne ses candidats, la nature du poste exige néanmoins des habiletés certaines. Dans un premier temps, le dossier académique du finissant devra impressionner. Comme les devoirs du clerc impliquent des efforts de recherche, synthèse, rédaction et communication, le candidat doit démontrer qu'il a pris ses études au sérieux et qu'il est prêt à assumer des tâches qui se calquent sur celles-ci⁴¹. En effet, plus les étudiants postulent en nombre croissant, plus les résultats universitaires deviennent un indice crucial pour le Comité de recrutement. Cependant, l'évaluation est toujours globale et ne se limite pas au relevé de notes. En plus d'un bon dossier, les expériences personnelles et professionnelles du candidat, ainsi que son intérêt marqué pour un stage à la magistrature, seront pris en ligne de compte : « Un étudiant peut être un candidat intéressant même s'il n'est pas au tout premier rang de son année. Comme le dossier est considéré dans son ensemble, d'autres qualités peuvent influencer sur la décision du Comité »⁴².

À part de bons résultats scolaires, le candidat doit démontrer qu'il pourra s'adapter aux exigences de la cléricature. Confiant dans ses capacités analytiques, l'éventuel stagiaire doit être en mesure d'exprimer son opinion, et ce, même lorsque les questions soulevées par un problème sont ambiguës. De plus, il devra être prêt à investir temps et énergie pour compléter les mandats qui lui seront confiés. « Nous recherchons une personne compétente sur le plan juridique », explique le juge Jean-Louis Baudouin, « ayant une personnalité agréable et qui est capable de travailler avec intensité et ponctualité ».

Une prédilection pour le travail autonome est aussi très importante, ajoute la juge Rousseau-Houle. En préparant un sommaire ou un projet d'arrêt, le clerc ne pourra constamment interroger son maître de stage qui, en tant que magistrat, doit

41. Voir les commentaires faits sous la rubrique précédente.

42. Maître Carluccio, coordonnatrice du service de recherche.

gérer une énorme charge de travail. La porte de leurs bureaux est d'habitude ouverte, mais les juges ont leurs propres échéanciers à respecter. Le stagiaire doit donc effectuer une vérification diligente du dossier, faire le tour du droit applicable et proposer une solution. Il ne peut paniquer lorsqu'il sombre momentanément dans l'incertitude, car les zones grises sont à l'origine de plusieurs appels! Les discussions avec le juge devraient être réservées pour les aspects les plus pertinents d'une affaire, bien qu'un dialogue ouvert, naturel et cordial soit chose courante. Bref, le candidat doit être à même d'assumer pleinement ses responsabilités professionnelles.

Pour être un postulant, le candidat doit avoir réussi les cours de formation offerts par l'École du Barreau du Québec et être admissible au stage. D'une durée maximale de deux ans, les six premiers mois de la cléricature remplissent les exigences pratiques requises pour se faire inscrire au tableau de l'Ordre des avocats. Bien que le clerc devienne un « maître » au cours de son emploi, ses fonctions principales demeurent identiques. Toutefois, son salaire augmentera graduellement par tranches de six mois.

Rendu à sa troisième ou quatrième année universitaire⁴³, l'étudiant qui désire effectuer un stage à la Cour doit dresser un dossier complet. Celui-ci comprendra un *curriculum vitae*, une lettre de couverture, un relevé de notes officiel et des lettres de référence. Si la personne est sélectionnée pour une entrevue, le dossier sera alors acheminé au Comité de recrutement pour chaque juridiction, Québec et Montréal. Informelle, la rencontre vise à déterminer si le candidat possède l'esprit critique qui est la condition *sine qua non* d'un clerc efficace. L'objectif n'est pas de mettre la personne dans l'embarras. Le Comité veut simplement s'assurer qu'elle possède une base juridique solide et qu'elle peut s'exprimer d'une façon claire, réfléchie et persuasive.

Enfin, soulignons que la plupart des appels sont intentés en français. Il est donc primordial que le clerc soit capable de travailler dans un milieu francophone, la maîtrise de la langue de Molière étant une exigence incontournable. Cependant,

43. Ceux qui sont déjà à l'École du Barreau n'auront qu'à suivre les mêmes étapes.

notons qu'il y a aussi des clerks anglophones⁴⁴ et allophones qui se joignent à l'équipe de recherche presque chaque année. Le bilinguisme est d'ailleurs un atout dans le contexte d'un tribunal de droit civil, où les parties peuvent préparer leurs procédures, rédiger leurs mémoires et plaider leur cause dans les deux langues officielles⁴⁵.

VI. LE CLERC

L'ère moderne — urbaine, multiforme et litigieuse — est fort différente du 19^e siècle et même des années 1940 et 1950. Dans un monde agricole, les tribunaux sont perçus comme un tout dernier recours. Les disputes entre voisins sont rares et réglées de manière informelle. De plus, les blessures graves résultent soit de cas fortuits, soit de dangers liés à l'élevage ou à la culture des terres. Il n'est donc guère surprenant de constater que les anciens annuaires de jurisprudence, à tous les niveaux, reflètent cette réalité sociale. Toutefois, avec la révolution industrielle, les constances de la vie rurale ont basculé. Exposées à un nouvel univers de risques, les relations entre citoyens se sont alors rapidement complexifiées. Une classe grandissante de travailleurs-citadins, au Québec comme ailleurs, donna naissance à des litiges inusités. Confrontés à ces changements, les tribunaux ont dû entendre un plus grand nombre d'affaires, rendre plus de décisions et repenser le droit alors en vigueur. Les conséquences de cette révolution se font sentir encore aujourd'hui. Rappelons que le nombre d'appels intentés au Québec demeure important⁴⁶ et que les juges doivent maîtriser des problèmes diversifiés et pointus. Le rôle du clerk est de faciliter la tâche des magistrats. Il lui incombe de mettre de côté les éléments superflus d'un dossier et de cerner la véritable substance du débat juridique. En sauvegardant temps et énergie, le juge peut se concentrer sur les questions primordiales, se consacrant ainsi à la recherche de la solution juste. Dans un sens, les clerks sont les jardiniers de la Cour d'appel. Ils sont là pour fournir les fruits d'une mûre réflexion.

44. Ce que l'auteur peut lui-même confirmer.

45. Ainsi que procéder à des recherches de droit comparé.

46. *Supra*, note 17.

Une fois que l'affaire est inscrite au rôle de la Cour, le clerc sera en mesure d'apprendre la composition de la formation désignée et l'identité du juge premier rédacteur. Or, pour chaque dossier assigné à son juge, le clerc devra lire les mémoires et rédiger une opinion juridique, laquelle sera généralement acheminée aux trois membres de la formation. Mentionnons cependant que chaque magistrat a une méthode de travail qui lui est propre et orientera son auxiliaire en conséquence.

Le mémoire — « *factum* » en terminologie anglaise — est un exposé de faits, de prétentions et d'arguments qui doit se conformer aux *Règles de pratique de la Cour d'appel en matière civile*⁴⁷. Il explique pourquoi une décision de première instance devrait être infirmée ou réformée (dans le cas de l'appelant), ou bien confirmée (dans le cas de l'intimé)⁴⁸. Les parties récitent les faits pertinents qui ont précédé le litige, expliquent le contenu du premier jugement et invoquent des moyens pour faire modifier ou casser la décision. Les questions sous étude peuvent être de fait, de droit ou de nature mixte. Habituellement, les arguments se fonderont sur des sources jurisprudentielles et doctrinales, dont copies seront déposées dans un cahier d'autorités. De même, l'appelant doit inclure le jugement frappé d'appel, l'inscription en appel⁴⁹, l'historique procédural et toute la preuve pertinente aux conclusions recherchées.

Dans un premier temps, le clerc doit lire les documents qui constituent le fondement de l'appel. Il doit comprendre comment et pourquoi le litige s'est concrétisé et être en mesure de distinguer entre les facteurs essentiels et ceux négligeables. Dans un second temps, les motifs du juge de première instance doivent être décortiqués. Pourquoi le dispositif en cause fut-il prononcé? La décision repose sur quels raisonnements? Voilà des questions inévitables. Finalement, le clerc devra décider si — à son avis et à la lumière de l'argumentation écrite — le jugement doit être réformé. Cette troisième étape est celle qui requiert des recherches exhaustives. Malgré que les parties appuient leurs allégations sur des autorités, ces dernières n'offrent souvent qu'un commencement de réponse. Pour

47. L.R.Q., c. C-25 (matières civiles). Voir les articles 15 à 25.

48. Il revient cependant à l'appelant de démontrer le mal-fondé du jugement contesté.

49. Ou la permission d'appeler, le cas échéant.

effectuer une analyse complète, le cleric ira d'habitude au-delà des références citées. Par exemple, il se pourra qu'une règle de droit soit plus subtile que les parties ne le laissent supposer. Il se pourra aussi que d'autres questions, passées sous le silence, devront être formulées et scrutées en profondeur. Les mémoires ne sauraient limiter la mission fondamentale du cleric.

Une fois que le cleric complète ses recherches et arrive à une réponse provisoire, il sera en mesure de rédiger une opinion. Intitulé un « sommaire », le document servira à éclairer les juges sur le bien-fondé d'un pourvoi. Modelé sur un arrêt de la Cour, le sommaire judiciaire doit être structuré, méthodique et surtout limpide⁵⁰. L'objectif n'est pas d'écrire un essai à portée générale. Au contraire, il s'agit de se prononcer avec concision sur un problème qui exige une solution efficace. La longueur du sommaire dépendra de la complexité de l'affaire. En effet, ce n'est pas l'ampleur du texte ni le raffinement du style qui importe, mais bien la rigueur de l'opinion critique. « Le chercheur doit comprendre qu'il est inutile de revenir au déluge » affirme le juge Baudouin. « Il doit, dans son esprit, tenir compte du fait que le juge lui demande plus qu'une simple analyse de base ».

Bien sûr, le cleric espère voir son approche reflétée dans la décision ultime de la Cour. Mais on doit éviter de penser qu'il y aura toujours « la bonne réponse » aux problèmes de droit. Il est vrai qu'une conclusion peut s'avérer évidente. Cependant, il y a rarement une vérité absolue qui se dresse à l'arrière-plan des conflits juridiques. Des trames factuelles complexes laissent entrevoir différentes pistes, différentes solutions possibles. Du moment que le cleric souligne les faits déterminatifs, met en relief les questions litigieuses et puise les bonnes sources, il fera preuve d'assiduité. Bien que son opinion ne soit pas celle adoptée ultérieurement, la cohérence, la justesse et l'exhaustivité de son analyse sont les principaux critères qui retiendront l'attention des magistrats. Rappelons qu'il n'y a pas toujours unanimité sur le sort d'une affaire et que les pourvois démontrent, par leur nature même, que différents points de vues peuvent être soutenues.

50. Voir à cet égard L. MAILHOT, *Écrire la décision*, 2^e ed. Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004 et, par la même auteure ainsi que J.D. CARNWATH, *Decisions, Decisions... A Handbook for Judicial Writing*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998.

Voici l'aperçu d'un sommaire générique avec quelques aides-mémoire⁵¹:

A) Les faits

Un résumé des faits pertinents qui ont donné lieu au litige. Rédigés au temps présent, les faits retiennent l'attention du lecteur. Suffisamment détaillés, ils ne doivent pas cependant alourdir le texte. Après tout, le sommaire, comme l'arrêt, est un récit juridique.

B) Le jugement de première instance

Une synthèse des motifs exprimés par le premier juge. Souvent, une décision de première instance peut être assez longue et multidimensionnelle. Le clerk ne pourra tout répéter et devra sélectionner les parties essentielles du raisonnement. D'habitude, celles-ci sont les passages que le clerk a lui-même soulignés lors de son examen initial du jugement.

C) Les arguments de l'appelant

Les arguments invoqués par l'appelant pour faire infirmer ou réformer la décision de première instance. Il s'agit, encore une fois, d'une tâche qualitative. Reproduire tous les propos de la partie appelante serait une perte de temps. Il suffit de résumer ceux-ci. De plus, le clerk doit mettre l'emphase sur les éléments clefs. Or, si 15 pages servent à élaborer un argument et 10 pages sont consacrées aux deux autres, le moyen principal occupera probablement l'avant-scène. Ceci s'applique, mutatis mutandis, aux arguments de l'intimé, qui pourront aussi être inclus selon les directives du juge.

D) Les questions en litige

Les questions qui doivent être solutionnées pour décider le sort du pourvoi. Le clerk se demandera préalablement si les parties sont elles-mêmes d'accord sur les questions pertinentes. Si non, il se doit de le mentionner. Il se peut aussi que le litige recèle d'autres questions connexes qui ne sont pas invoquées. Dans un tel cas, le clerk soulignera ce fait et procédera à une analyse proprio motu des problèmes additionnels.

51. À noter qu'on peut adapter ce modèle selon les besoins dictés par l'affaire sous étude ou par le juge chargé du dossier.

E) Le droit applicable

L'inclusion de la disposition en cause. Si le litige se rapporte à l'interprétation ou l'application d'un texte de loi, il est toujours utile de le citer. Cela préparera les juges pour la discussion qui suivra.

F) La discussion

L'analyse critique des moyens soulevés par l'appelant et l'intimé. Si les moyens sont multiples, la discussion se divisera en différentes étapes pour étudier chaque question séparément. Les seules règles fondamentales sont les suivantes : s'assurer que tous les points importants du litige ont été abordés et qu'une opinion critique a été émise. Un grand tour du droit applicable ne suffira pas. Le clerc doit offrir une solution logique et équilibrée aux problèmes sous étude.

G) Le dispositif

Le rejet ou l'accueil du pourvoi. Si la conclusion comprend différentes composantes, chaque modalité doit être tranchée. Bref, le dispositif devra s'avérer complet et s'accorder avec la discussion.

Toutefois, malgré cette préparation préalable et intense du dossier, il ne faut pas sous-estimer l'importance de l'audience. Étant le stade oral de l'argumentation, l'audience est l'événement critique qui permettra de solutionner le litige. C'est alors que les parties exercent leur droit à prendre la parole et tentent de persuader les magistrats⁵², le tout selon les coutumes d'une longue tradition rhétorique. Bien que l'audience reprenne les points soulignés dans les mémoires, elle peut néanmoins éclaircir des ambiguïtés, combler des lacunes et distinguer les autorités citées de part et d'autre⁵³. Il est donc souvent primordial que le clerc soit présent lors des auditions pour prendre des notes détaillées. Ces

52. Un droit qui découle de la fameuse maxime latine *audi alteram partem*.

53. Ou, dans certains cas, examiner de nouveaux arrêts pertinents de la Cour suprême du Canada prononcés après le jugement de première instance.

notes serviront soit à modifier les conclusions du sommaire, soit à nuancer ou compléter celles-ci. De même, l'audience permet aux juges de poser des questions afin de mieux apprécier la légitimité d'un argument. Le clerc a la chance de voir plaider des avocats de divers talents, spécialisations, styles et approches⁵⁴. Il peut aussi observer l'interaction continue entre le magistrat et le procureur : d'habitude sobre, quelquefois animée, mais toujours respectueuse, formelle et encadrée. Bref, l'assistance apportée au magistrat dépasse nécessairement la préparation des dossiers.

Une fois l'audience terminée, les juges peuvent rendre une décision sur le banc. Souvent, cela arrive lorsqu'une affaire est plutôt simple et que les juges s'entendent sur le dispositif. Depuis quelques années, 60 % des décisions rendues sur le fond d'une affaire sont consignées sur le procès verbal d'audience. Cependant, si la cause est plus difficile à résoudre, si elle est susceptible d'avoir des conséquences pour plusieurs intéressés ou si les membres de la formation ne sont pas unanimes, elle sera alors prise en délibéré. C'est à ce moment que le clerc sera interpellé à effectuer des recherches plus spécifiques. Il devra aussi travailler avec le juge premier rédacteur pour mettre à point un projet d'arrêt qui tiendra compte de l'argumentation orale. Les points de vue exprimés par les autres magistrats seront aussi abordés. Dans certains cas, le clerc devra lui-même rédiger une ébauche de l'opinion. Dans d'autres cas, le juge voudra préparer les motifs à lui seul. Peu importe la méthode préférée, l'arrêt doit être en mesure d'expliquer clairement aux parties et au public pourquoi une décision particulière fut prise. Les faits, le droit et le raisonnement doivent être rigoureux et faire preuve de transparence au plan intellectuel. Il est donc fondamental que le clerc et le juge communiquent ensemble régulièrement, en toute candeur et liberté. En effet, plus la franchise caractérise leurs relations, plus la qualité des décisions rendues sera bonifiée.

54. Notons qu'on peut beaucoup apprendre des meilleurs plaideurs, ainsi que des pires.

VII. LE DÉBUT D'UNE CARRIÈRE PROMETTEUSE

Il y a certains évènements dans la vie d'un avocat, certaines opportunités, qui ne peuvent tout simplement pas se reproduire. Une de celles-ci est la chance de faire son stage auprès de la magistrature. En effet, une fois que l'on décide d'entamer sa carrière ailleurs, on ne peut revenir à la case départ et faire un nouveau choix. Il est malheureux qu'une décision aussi importante soit réservée pour le commencement de ce parcours (long et difficile par moments) qui mène de l'École du Barreau à une mûre connaissance de sa vocation. Mais tel est bien le cas. L'enrichissement personnel, le succès et le bonheur peuvent se réaliser de différentes façons. Un chemin n'est pas nécessairement meilleur qu'un autre et les moyens qui s'offrent au destin, souvent insoupçonnés, sont innombrables. Cependant, nul ne peut contester la valeur d'un stage à la Cour d'appel du Québec. Plus qu'un début assimilable à d'autres, un séjour à la Cour est un portail qui mène à une panoplie de destinations fascinantes. Que l'on soit séduit par la pratique privée, l'administration publique, l'enseignement ou les études supérieures, elle offre une initiation unique aux assises juridiques de notre société. Toutes les compétences que l'on acquiert au cours du mandat — que ce soit des habiletés de recherche et de rédaction, une appréciation accrue de la magistrature ou une familiarité avec la procédure d'appel — nous seront utiles, peu importe notre but ultime. Plus qu'une formalité préalable, un stage à la Cour d'appel nous prépare pour un long voyage de découverte et nous permet d'entrevoir les rives de pays vastes et prometteurs.

Les tribunaux sont les demeures privilégiées de la tradition. D'ailleurs, les anciens palais de justice, ainsi que les règles, méthodes et coutumes de la profession juridique, le témoignent haut et fort. Ces photographies des juges en chef du Québec⁵⁵, qui observent un éternel silence, ne sont qu'une représentation visuelle de la longue chaîne vivante qui unit le présent au passé. En revêtant leurs toges sombres, les juges d'aujourd'hui accomplissent un devoir qui remonte jusqu'au

55. Voir la partie « Introduction » du présent article.

temps des Grecs, quand magistrats, mi-juristes et mi-prêtres, invoquaient le nom sacré de la Justice. En travaillant au sein de la Cour, le clerc a la chance de participer aux rites civiques qui animent nos institutions fondamentales, garantissent nos droits et assurent la liberté de tous. Voilà un départ qui augure bien pour le nouvel avocat ; voilà un précieux héritage qu'il portera toujours avec lui.

Shaun Finn
McCarthy Tétrault
Bureau 2500
1000 ouest, rue de la Gauchetière
MONTREAL (Québec) H3B 0A2
Tél. : (514) 397-7806
Télec. : (514) 875-6246
sfinn@mccarthy.ca